

16. Le membre qui est exclu en vertu de quelque règle de la Société, ou qui se retire volontairement de la Société, n'a droit à aucune indemnité, ni remboursement, et il demeure tenu en justice de payer ses arrérages et contributions échues au moment de son exclusion, ou de sa résignation, au *pro rata* du temps.

V. DES PENSIONS.

17. Celui qui veut obtenir une pension ou une augmentation de pension, doit en adresser au Président la demande par écrit, avec exposé des motifs, au moins deux jours avant la tenue du Bureau; mais cette demande n'est pas nécessaire pour la continuation d'une pension.

18. Les décisions du Bureau sur la concession et la quotité des pensions sont finales.

19. La pension ne peut être moindre de \$80 par année.

20. La pension accordée pour l'année est payable d'avance tous les trois mois; celles accordées à raison d'une maladie grave, mais qui paraît devoir être passagère, sont payables aussi d'avance, au mois, ou à la semaine, selon que le Président ou le Bureau le juge à propos, et dans ce cas, celui qui l'accorde doit préciser la date où elle commence à courir.

21. Dans l'intervalle des assemblées du Bureau, le Président peut, sur l'avis de deux procureurs, accorder provisoirement une allocation à un membre devenu infirme ou malade depuis la tenue du Bureau.

VI. GOUVERNEMENT DE LA SOCIÉTÉ.

22. Les affaires de la Société sont dirigées par un Bureau composé d'un Président, d'un vice-président et de onze procureurs.

23. La présidence appartient de droit : 1o. à l'Archevêque de Québec; 2o. à son défaut, au Coadjuteur de Québec; 3o. à leur défaut, à l'Administrateur de l'Archidiocèse. Si aucun de ceux qui viennent d'être nommés n'est membre de la Société, les procureurs, convoqués par leur doyen, élisent au scrutin un président de la Société, dont la fonction dure jusqu'au moment où il se trouve un président de droit. Si ce président est un des procureurs, il est aussitôt remplacé comme il sera dit au No. 26, 5o.

24. Le Coadjuteur de Québec, s'il est membre de la Société, est de droit vice-président. A son défaut, le Bureau en élit un par scrutin parmi ses membres, et celui-ci se trouve remplacé comme il sera dit au No. 26, 5o.

25. En l'absence du Président et du vice-président, l'assemblée se choisit un président temporaire.